

N° 245

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1962.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier certaines dispositions du Code civil,
relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774 et in-8° 411.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article A (nouveau).

L'article 343 du Code civil est ainsi complété :

« En ce qui concerne les mineurs de seize ans, elle ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants depuis au moins une année. »

Article premier.

L'article 344 du Code civil est complété par l'alinéa suivant, inséré entre le deuxième et le troisième alinéas :

« L'adoption d'un enfant naturel par un de ses auteurs, âgé de vingt-cinq ans au moins, est dispensée de toute autre condition d'âge. »

Art. 2.

I. — L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce-opposition est recevable pendant un délai de trois mois à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le jugement prononçant l'adoption ne peut être argué de nullité. »

II. — En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 356 du Code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 357 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... ». (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le Code civil un article 357-1 ainsi conçu :

« Art. 357-1. — Dans le cas où l'adopté, par application de l'article 354, cesse d'appartenir à sa famille d'origine, il est dressé, sur déclaration du Procureur de la République, un acte de naissance établi comme il est dit à l'article 58 du présent Code, à moins qu'il n'existe déjà un tel acte.

« Il est indiqué, comme lieu de naissance, la commune où siège le Tribunal de grande instance saisi de la requête.

« Si un acte de naissance a été dressé dans les conditions susvisées, la mention de l'adoption n'est portée qu'en marge de cet acte de naissance. »

II. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les adoptants peuvent demander qu'un acte de naissance établi dans les conditions prévues à l'article 357-1

du Code civil soit dressé pour les enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ;

« 2° Les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou qui ont été abandonnés par leurs parents.

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement, si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an. Il en est de même en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, si la réclamation des parents a été rejetée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Art. 6.

L'article 369 du Code civil est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 357-1, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive. »

.....

Art. 8 (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 370 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci, l'enfant et ces ascendants ne se devront d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques. L'adhésion peut être donnée dans un acte authentique. Elle résulte également du fait que l'ascendant n'a pas manifesté, par acte authentique son refus d'adhésion à la légitimation adoptive, dans les deux années qui suivent la mention ou la transcription du jugement ou de l'arrêt. »

II. — Pour toutes les légitimations adoptives devenues définitives antérieurement à la promulgation de la présente loi le délai de deux ans donné aux ascendants pour exprimer leur refus d'adhésion commence à courir à partir du jour de ladite promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.